

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**  
**RUE AMBROISE GESTIERE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/291, abroge et remplace l'arrêté n° 2024/ST/247**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 417 - 10/II 10°, R417-11, R 325 - 14, R 411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

**CONSIDÉRANT** que la société CCL - ZA La Picassière - 35500 SAINT M'HERVE doit pouvoir effectuer des livraisons sur le chantier situé 28 rue Ambroise Gestièrre et que pour manœuvrer, le stationnement situé à proximité doit être libre,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de règlementer le stationnement,

**ARRETE :**

**Article 1** - Le stationnement est interdit sur les 2 emplacements situés au droit du n° 26 bis afin de permettre à la SOCIETE CCL d'effectuer les livraisons sur son chantier.

**Article 2** - L'arrêté débute à **la date de sa notification et jusqu'au MERCREDI 31 JUILLET 2024.**

**Article 3** - La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains, est fournie et mise en place par l'entreprise CCL.

L'entreprise CCL est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

**Article 4** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le Commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant de la brigade de proximité  
Service Voirie  
ENTREPRISE CCL  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie  
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans  
les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le 14 JUIN 2024

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

*par D. Fouzou, adjointe*  
*Scornet*

